

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Céline Misiego et consorts au nom EP – Qui est formé spécifiquement sur la problématique des agressions sexuelles ? (23\_INT\_116)

#### *Rappel de l'intervention parlementaire*

*En novembre 2022 le Grevio, groupe d'expert.es indépendant.es sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, sortait un rapport d'évaluation sur la Suisse et son application de la Convention d'Istanbul qui charge ses signataires, dont la Suisse, de prévenir et combattre la violence envers les femmes et la violence domestique. Dans ce rapport le Grevio y dénonce « la persistance de préjugés et de stéréotypes parmi les professionnel.les du droit concernant le viol » et « encourage vivement » la Suisse à mieux former les professionnel.les.*

*Concernant spécifiquement la formation, il apparaît que l'ensemble des professionnel.les qui interviennent habituellement lors d'une agression sexuelle ne bénéficient pas d'une formation spécifique. C'est notamment le cas des procureurs.*

*Il est pourtant crucial de former l'ensemble des professionnel.les sur la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles pour plusieurs raisons :*

*Protection et sécurité : Les victimes d'agressions sexuelles sont souvent dans un état de vulnérabilité extrême. Une formation adéquate permet aux professionnel.les d'identifier rapidement les signes d'une agression sexuelle et de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger la victime.*

*Soutien émotionnel : Les victimes d'agressions sexuelles ont besoin d'un soutien émotionnel sensible et compréhensif. Les professionnel.les formés sont en mesure de fournir un espace sûr et de créer un lien de confiance avec la victime, ce qui facilite l'expression de leurs émotions et le processus de guérison.*

*Collecte de preuves : Une formation adéquate permet aux professionnel.les de recueillir des preuves de manière appropriée et légale. La collecte de preuves est essentielle pour la poursuite en justice des auteurs d'agressions sexuelles et pour assurer une procédure judiciaire équitable.*

*Orientation vers les services d'aide : Les professionnel.les formés sont au courant des services d'aide disponibles pour les victimes d'agressions sexuelles. Ils peuvent orienter les victimes vers des ressources spécialisées telles que les centres d'aide aux victimes, les thérapeutes et les groupes de soutien, afin qu'elles puissent obtenir l'aide dont elles ont besoin.*

*Sensibilisation et éducation : La formation des professionnels contribue à accroître la sensibilisation et la compréhension du problème des agressions sexuelles dans la société. Cela peut contribuer à réduire la stigmatisation entourant les victimes et à promouvoir des changements sociaux visant à prévenir ces violences.*

*En somme, la formation de l'ensemble des professionnel.les sur la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles est essentielle pour assurer une réponse adéquate, sensible et efficace face à ces situations traumatisantes. Cela favorise la guérison des victimes, la prévention de nouvelles agressions et la poursuite en justice des auteurs.*

*Dès lors, afin d'avoir une vision claire de la qualité de la prise en charge des victimes de violences sexuelles qui dépend clairement de la qualité de la formation des professionnel.les qui seront amené à interagir avec des victimes de violences sexuelles, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il nous fournir le détail des professions médicales, légales ou autre qui interviennent habituellement lors d'une agression sexuelle ?*
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il nous détailler lesquelles de ces professions bénéficient d'une formation spécifique liée aux agressions sexuelles ?*
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il nous expliquer pour quelles raisons certains professionnel.les sont exemptés de formation spécifique ?*
- 4) Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que cette problématique mériterait que l'ensemble des professionnel.les reçoivent une formation spécifique ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention de l'interpellation déposée par Madame la Députée Céline Misiego et tient à affirmer l'importance qu'il accorde à la formation des professionnel·le·s intervenant auprès de victimes d'agression sexuelles.

La prise en charge de ces situations est pluridisciplinaire, et implique des professionnel·le·s de différents secteurs : social, médical, judiciaire, etc. Le Conseil d'Etat est convaincu de l'importance d'une formation adéquate de l'ensemble des personnes amenées à traiter de ces situations.

### Réponses aux questions

#### 1) Le Conseil d'Etat peut-il nous fournir le détail des professions médicales, légales ou autre qui interviennent habituellement lors d'une agression sexuelle ?

Les services suivants sont amenés à intervenir, lorsqu'une infraction à caractère sexuel est perpétrée, pour la prise en charge des victimes ainsi que de la conduite de la procédure pénale qui découlera de la commission des faits :

- Corps de police : première intervention et services d'enquête spécialisés ;
- Personnel hospitalier infirmier et médical spécialisé (médecine légale, gynécologie, pédiatrie : Unités de prise en charge des victimes de violence sexuelle, Urgences gynécologiques ou générales, CAN Team<sup>1</sup> ... ) ;
- Personnel des [centres LAVI](#) ;
- Personnel social et médico-social : selon les situations (minorité, vulnérabilité de la victime ...), le personnel des Offices de la protection des mineurs (OPM) de la Direction générale de la jeunesse (DGEJ), le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP), l'Equipe mobile d'urgence sociale (EMUS) peuvent être amenés à intervenir ;
- Magistrates et magistrats du Ministère public vaudois ;
- Magistrates et magistrats de l'Ordre judiciaire vaudois.

#### 2) Le Conseil d'Etat peut-il nous détailler lesquelles de ces professions bénéficient d'une formation spécifique liée aux agressions sexuelles ?

- o Corps de police :

La formation initiale délivrée par l'Académie de police, laquelle répond aux standards de formation définis au niveau fédéral, porte sur la prise en charge des personnes nécessitant un soutien, dont les victimes d'agressions sexuelles. Le cadre légal applicable aux infractions d'ordre sexuel et l'aspect forensique sont traités, et des professionnel·le·s de cette thématique interviennent pour cette formation (collaboration avec le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale - CURML). Il n'y a pas de formation continue sur le thème de la violence sexuelle. Néanmoins, l'accent est mis sur le travail en réseau dans le souci d'un travail adapté aux situations rencontrées. Par ailleurs, toutes les procédures sont adaptées au fur et à mesure des évolutions législatives, de fonctionnement des partenaires de la police et des évolutions sociétales.

Une formation spécifique est mise en place pour les unités spécialisées à la Police de sûreté. La brigade criminelle de la Police de sûreté, plus particulièrement la division mœurs, compte en son sein des inspectrices et des inspecteurs spécialement formés via un cursus interne spécifique et propre à cette unité pour la prise en charge des victimes de toutes formes de violences sexuelles. Une formation spécifique à l'audition des victimes mineures est mise en place<sup>2</sup>. Plusieurs fois par année, chaque enquêteur de la division mœurs bénéficie d'un suivi individuel et personnalisé au travers d'entretiens réalisés par une inspectrice spécialiste, lui permettant d'acquérir les dernières adaptations en matière d'audition, d'échanger sur certaines problématiques et renforcer ses connaissances, notamment dans divers sujets de la psychologie de l'enfant. Des intervenant·e·s extérieur·e·s ou encore la psychologue de la Police cantonale peuvent être intégré·e·s lors de ces modules de formation continue.

<sup>1</sup> [CAN Team](#) : Child Abuse and Neglect Team

<sup>2</sup> Formation certifiante par l'Institution suisse de police : « Audition des victimes mineures d'abus et de violences sexuels – cours de base (protocole NICHHD - *National Institute of Child Health and Human Development*) pour les auditions de victimes de moins de 12 ans ou de personnes présentant des capacités mentales diminuées.

Diverses autres formations sont encore suivies par les membres de la division mœurs, à l'instar du cours « Examen forensique des victimes d'agression sexuelle », organisé par l'Unité de génétique forensique du CURML. Ce cours, destiné aux médecins, infirmières et infirmiers praticien·nes spécialisé·e·s, policières, policiers et magistrat·e·s, présente les bonnes pratiques de l'examen forensique des victimes d'agression devant bénéficier le plus rapidement possible de soins médicaux et psychologiques ainsi que d'un examen forensique.

Enfin, des échanges réguliers ont lieu entre différents services cantonaux<sup>3</sup>, permettant d'actualiser les pratiques et de définir les rôles des différents spécialistes qui interviennent après une agression sexuelle ou encore d'optimiser la collecte d'informations pertinentes.

- Personnel des centres LAVI :

Les intervenantes et intervenants des centres LAVI, bien que généralistes, sont formés après leur entrée en fonction par le biais du CAS « Aide aux victimes » à la détection, à la prise en charge et à l'accompagnement des victimes d'infractions sexuelles. Ce CAS comprend dans ses modules la formation nécessaire à l'accompagnement de victimes d'infractions d'ordre sexuel. La formation porte sur le dispositif pénal mais également sur la prise en charge des victimes via des techniques d'entretien (accueil de la parole...) ou encore les conséquences possibles sur la santé mentale des victimes (atteintes psychologiques, phénomène de dissociation...). En sus de cette formation commune, la formation continue des intervenantes et intervenants sur la problématique des infractions d'ordre sexuel est fortement encouragée, tout comme pour les autres types de violence.

- Magistrates et magistrats du Ministère public :

Les procureur·e·s ont l'obligation d'effectuer le CAS en magistrature pénale, option poursuite pénale, lequel dispense deux périodes consacrées au thème de la LAVI dans le module traitant des auditions. Par ailleurs, chaque année, le Cours du Procureur général dédié à la formation continue du Ministère public (deux demi-journées) a lieu et est obligatoire. Les infractions à caractère sexuel et la prise en charge des victimes sont des thèmes qui y sont régulièrement abordés. Des formations sont également dispensées par d'autres entités telles que l'École romande de magistrature pénale, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, l'Unité de médecine des violences, sur la thématique des violences sexuelles notamment. Elles sont ouvertes aux procureur·e·s et peuvent être tantôt facultatives et tantôt obligatoires. Il convient de préciser que, sauf nécessité de service (permanences), les procureur·e·s ne peuvent être exempté·e·s des formations obligatoires.

De plus, la Commission chargée des questions de maltraitance de la Conférence latine des procureurs a édité en 2020 un guide d'accompagnement des victimes à disposition des magistrates et magistrats.

Enfin, la Direction élargie du Ministère public qui se réunit mensuellement et traite de sujets juridictionnels, dont les violences sexuelles, fait circuler à l'ensemble du Ministère public ses rapports, dont la prise de connaissance est obligatoire pour les magistrates et magistrats.

- Magistrates et magistrats de l'Ordre judiciaire vaudois :

Les magistrates et magistrats de l'Ordre judiciaire vaudois n'ont pas reçu de formation spécifique dans le domaine des agressions sexuelles. Toutefois, plusieurs formations sont proposées en matière de violences domestiques et de violence à l'encontre des femmes depuis plusieurs années. Il convient ici de préciser que l'ensemble des magistrates et magistrats ne sont pas amené·e·s à traiter de ces problématiques.

- Equipe mobile d'urgence sociale (EMUS) :

L'Equipe mobile d'urgence sociale (EMUS) n'intervient pas en première ligne lors d'agressions sexuelles, mais peut être amenée à intervenir sur demande de partenaires (police, Centrale téléphonique des médecins de garde, etc.). Il n'y a pas de formation spécifique quant à la prise en charge en première ligne des victimes d'agressions sexuelles. Néanmoins, les collaboratrices et collaborateurs suivent des formations sur la thématique de la violence domestique (auprès du Centre Prévention de l'Alc - CPAle et du Centre MalleyPrairie - CMP notamment) et certain·e·s ont suivi la formation LAVI dans laquelle la question des agressions sexuelles est traitée.

---

<sup>3</sup> CHUV, Centre LAVI, CAN Team, etc.

- Office de protection des mineurs (ORPM) :

Au sein de chaque Office de protection des mineurs, une ou un assistant-e social-e pour la protection des mineurs (ASPM) officie comme personne-ressource en ce qui concerne les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures. Ces personnes disposent d'une formation initiale sur la thématique des violences sexuelles ou, si ce n'est pas le cas, y sont formées dans les meilleurs délais dès la prise de fonction.

- Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) :

Dans le cadre de la gestion de mandats de personnes en situation de vulnérabilité, le SCTP peut être amené à traiter des situations dans lesquelles des personnes ont été victimes d'agressions sexuelles. Les curatrices et curateurs du SCTP ne bénéficient pas d'une formation spécifique et/ou imposée en matière d'agression sexuelle, et il n'existe pas de standards fédéraux ou cantonaux pour cette profession. Cependant, le SCTP sensibilise les collaboratrices et collaborateurs à cette problématique et encourage la participation à des journées de formation ou séminaires proposés par ses partenaires<sup>4</sup>.

En pratique, lorsque le mandat de protection est institué par la justice de paix et que le SCTP intervient, la personne protégée bénéficie déjà d'un suivi médical et/ou psychiatrique. Dans ce cas de figure, la curatrice ou curateur est sensibilisé-e par le corps médical aux difficultés de la personne, ceci afin d'adapter son accompagnement.

- Personnel infirmier et médical de l'Unité de médecine des violences (UMV) :

Il convient ici de préciser que l'UMV ne prend pas en charge les victimes d'agressions sexuelles, qui le seront par les Urgences gynécologiques ou générales. Toutefois, le personnel de l'UMV suit le CAS Violence interpersonnelle, dans lequel une journée est consacrée à la thématique des agressions sexuelles. Par ailleurs, le personnel de l'UMV suit régulièrement des congrès au niveau national ou international traitant de la thématique des violences sexuelles.

- Personnel médical du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) :

Le CURML traite le sujet de la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles dans plusieurs contextes :

- Lors des séances de formation des nouveaux médecins légistes et gynécologues (formation postgrade obligatoire, chaque année à fréquence biannuelle).
- Lors d'une formation annuelle organisée par le CURML et ouverte aux médecins, policier-ère-s et magistrat-e-s (formation continue).
- Lors de formations périodiques (occasionnelles) proposées aux procureur-e-s (formation continue).
- Lors du CAS organisé par l'unité de médecine de violences.
- Lors du CAS en magistrature pénale, dans lequel la prise en charge des victimes d'agression sexuelle est traitée.
- Lors d'une formation avancée organisée chaque année par l'Institut Suisse de Police. Il s'agit d'une formation avancée pour des policier-ère-s qui s'occupent de crimes concernant les mineurs.

Les médecins gynécologues et légistes sont systématiquement formés.

### **3) Le Conseil d'Etat peut-il nous expliquer pour quelles raisons certains professionnel.les sont exemptés de formation spécifique ?**

Il n'existe pas d'exemption de formation de certains professionnel-le-s. Il convient ici de rappeler que les dispositions de l'art. 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)<sup>5</sup>, engagent les Etats signataires à dispenser ou renforcer la formation « des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes (...) de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire ».

---

<sup>4</sup> A titre d'exemple, l'ensemble du secteur de la protection de l'enfant du SCTP a participé en 2023 à une journée de formation organisée par la Fondation MalleyPrairie.

<sup>5</sup> [RS 0.311.35](#)

Au regard de ces dispositions, le plan de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul inclut cette thématique et les services de l'Etat œuvrent à une systématisation de la formation des professionnel-le-s concerné-e-s.

**4) Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que cette problématique mériterait que l'ensemble des professionnel.les reçoivent une formation spécifique ?**

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a adopté un plan d'action<sup>6</sup> d'ampleur considérable en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018. La formation des professionnel-le-s est un des six thèmes de l'axe prévention de ce plan (cf. annexe). Ce thème couvre l'ensemble des violences commises à l'encontre des femmes, et notamment les violences sexuelles. Il convient encore de préciser que le dispositif vaudois de prise en charge des victimes couvre l'ensemble d'entre elles, quel que soit le genre de la victime.

La mise en œuvre des actions définies par ce plan d'action fait l'objet d'un travail de coordination et de collaboration appuyé entre les différents services de l'Etat. Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance de la formation des professionnel-le-s, et en fait un objet d'attention spécifique. Le travail à ce sujet se poursuit.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*

---

<sup>6</sup> <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/lutte-et-prevention-de-la-violence-dans-le-couple/convention-du-conseil-de-leurope-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes-et-la-violence-domestique>